

## **Exposé de la VPRS à l' occasion de l'atelier organisé par REDRESS à Bunia**

Au sein du Greffe, il y a trois sections qui sont chargées des questions sur les victimes, notamment le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (OPCV), l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins (VWU) ainsi que la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (VPRS) qui sont chargées de certaines questions spécifiques concernant les victimes.

La VPRS peut être considérée comme le premier point de contact entre les victimes et la Cour, dans la mesure où la Section est chargée d'aider les victimes à remplir leurs formulaires de demande de participation et/ou en réparations, ainsi que de leur fournir toutes les informations nécessaires pour exercer leurs droits conformément au *Statut de Rome*.

- Rôle de la VPRS sur le terrain

### Identifier les victimes des cas qui sont susceptibles de vouloir exercer leurs droits à participer.

- Informer les communautés de victimes sur les droits des victimes devant la CPI.
- Assister les victimes dans leurs demandes de participation et réparation, et sur leur représentation légale.
- Identifier et former les personnes qui pourront assister les victimes au quotidien et les tenir informées, et qui pourront faire le lien avec la Cour (intermédiaires).
- Distribuer les formulaires et les documents pertinents, et récolter les demandes remplies et les informations manquantes. Par le canal des intermédiaires ou autres partenaires mais aussi directement.
- Tenir les victimes informées du développement des procédures et du statut de leurs demandes par le canal des personnes formées par la VPRS ou bien directement (aussi la tache des R.L).
- Exemples de types d'activités et de missions menées par la VPRS en Ituri et dans les Kivus.

## **Les Droits des Victimes devant la CPI**

### **1. Le droit de participer aux procédures**

La participation des victimes à la procédure est au cœur du mandat de la VPRS. Et il faut d'emblée établir une différence entre une victime et un témoin. Ce dernier est appelé à intervenir à un stade précis de la procédure et sur un point précis. De par son droit de participer, une victime fait des observations aux juges, elle présente ses vues et préoccupations mais elle le ferait si elle le souhaite, à travers de ses RL.

La CPI reconnaît deux types de victimes : 1. Des individus qui ont subi un préjudice du fait des crimes relevant de la CPI Notamment 2. Les organisations ou institutions dont un bien consacré à certaines activités, liées à l'éducation, la religion, la médecine etc., qui ont subi un dommage du fait des crimes relevant de la CPI. La c'est une représentant dument mandatée par l'organisation ou l'institution peut déposer une demande de participation ou de réparation.

Les juges vont décider quel est la modalité de participation la plus adéquaté pour chaque situation/cas. Même si récemment il a eu des innovations (voir Kenya), la modalité plus commune est la suivante : en vue de pouvoir participer aux procédures, les victimes doivent d'abord adresser une demande écrite au Greffe. Un formulaire standard de demande de participation est mis à leur disposition. Il y a un formulaire pour les personnes physiques (Formulaire de participation 1) et un autre pour les personnes morales (Formulaire de participation 2). Une fois rempli, ce formulaire est remis à la Section de la Participation des Victimes et des Réparations. Ensuite, cette dernière va présenter toutes les demandes de participation reçues aux juges. Ceux-ci, à leur niveau décideront si la victime a subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour avant de se prononcer sur les modalités de sa participation.

Alors lorsqu'une victime est accepté comme telle et reçoit son statut, décision qui relèvent des juges, elle a droit a :

2. Exposer ses vues et préoccupations à la Cour au cours des différents étapes de la procédure

Ceci lorsque les intérêts de la victime ou des victimes sont concernés. C'est l'avocat de la victime ou des victimes qui joue le porte parole parce qu'il n'est pas prévu que les victimes se rendent sur place à La Haye. L'avocat ou le représentant légal assiste et participe donc aux audiences tenues devant la Chambre. Il soumet des observations (ça peut être écrit ou oral). Il interroge un témoin, l'accusé ou encore un expert si les juges le lui permettent.

Etre informée sur l'évolution de l'affaire

Lorsqu'une victime a été admise par les juges à participer à la procédure devant la CPI, La Cour a l'obligation de l'informer de l'évolution du dossier. Ceci est un élément important de la participation des victimes. Celles-ci seront informées de différentes décisions de la Cour, de la date des audiences, des demandes et autres requêtes relevant des phases de la procédure.

### Avoir un représentant légal

Le représentant légal ici c'est l'avocat. C'est lui qui est chargé de défendre les intérêts des victimes. Dans une certaine mesure, les victimes sont libres de choisir leur représentant légal. Si une victime a des moyens qu'il faut, il peut engager un avocat qui va défendre ses intérêts. Par ailleurs la CPI aide aussi les victimes à se choisir un représentant légal. Avec les moyens dont elle peut disposer, la Cour offre une aide financière pour permettre au représentant légal des victimes démunies de travailler.

Tout un profil a été conçu pour être reconnu comme représentant légal. Les personnes intéressées, peuvent envoyer leur dossier pour être inclus sur la liste des conseils de la CPI. Présentement, il y a une quarantaine de Congolais sur la liste de Conseils de la CPI et XXX qui sont actives et en train de représenter les victimes

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations assiste les victimes à organiser leur représentant légal. A coté il y a le Bureau du Conseil public pour les victimes. Ce bureau est constitué des avocats. Leur mandat est d'apporter une assistance judiciaire, de donner des conseils aux victimes via leurs représentants légaux. Il est aussi envisagé que ces avocats représentent des victimes ou groupes de victimes.

### Demander une protection

Les victimes ont le droit de demander à la Cour de prendre toutes les mesures de protection pour assurer leur sécurité, leur dignité et leur vie privée. Elles peuvent solliciter que certaines informations rapportées dans le formulaire ne puissent pas être communiquées à la Défense, etc.

### Le droit de demander réparations

Les victimes qui sont reconnues dans la situation ou dans l'affaire ne recevront aucune rémunération ou autre réparation en contrepartie de leur participation. Pour obtenir une réparation, elles doivent remplir une demande et l'adresser aux juges de la Cour et l'accusé, le présumé responsable des crimes pour lesquels ils ont subie des préjudices, doit être déclaré coupable. Sans condamnation il ne peut pas avoir réparations.

Les juges décideront du type de réparations :

- une indemnisation ;
- restitution des biens ;
- des mesures symboliques telles que des excuses publiques, une cérémonie ou un monument commémoratif.

A coté de cela, il y existe un fonds indépendant au profit des victimes qui a été créé, appelée Fonds au Profit des Victimes (FPV). Les juges peuvent lui demander de l'aider à exécuter les ordonnances de réparation qu'ils rendent contre des personnes reconnues coupables. Le FPV peut aussi utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer les projets au profit de victimes.

- Défis et difficultés du travail sur le terrain

- Faire comprendre des procédures complexes à un public peu éduqué et avec très peu d'accès à l'information.
- Difficultés logistiques et pratiques d'atteindre les victimes, et de les assister dans leurs demandes et pour compléter les demandes.
- Problèmes sécuritaires et hostilités envers la CPI dans certains milieux rendent encore la tache difficile.
- Difficulté de travailler sans mettre en danger les partenaires et intermédiaires ; importance du maintien de la confidentialité ; moyens nécessaires pour travailler en toute sécurité.
- Difficulté de travailler directement avec les victimes, et nécessité de travailler avec des intermédiaires.
- Manque de statut des intermédiaires, limite dans la protection et l'assistance matérielle et financière fournie par la Cour.
- Nécessité de former de manière intensive les intermédiaires, y compris sur les questions sécuritaires et éthiques.
- ...